



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Assieu (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000206

DÉCISION du 23 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000206, déposée le 25 octobre 2016 par la Mairie d'Assieu, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Assieu ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant que les orientations du PLU, exposées dans le projet de PADD présenté à l'examen au cas par cas, visent à produire 60 logements par an sur les 12 années à venir en vue d'accueillir environ 160 nouveaux habitants, pour une consommation foncière estimée à 5 hectares ;

Considérant que cette production porte uniquement sur des espaces urbains du centre-bourg en privilégiant le comblement des dents creuses, et qu'en conséquence, le projet de PLU répond aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols ;

Considérant, au regard des risques naturels auxquels est exposée la commune, que ceux-ci font l'objet de cartes des aléas, et qu'en conséquence, une attention toute particulière sera portée par le règlement écrit et graphique du PLU sur les secteurs exposés aux risques naturels ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier les ZNIEFF de type I et II « La Varèze » et « l'ensemble fonctionnel formé par la Varèze et ses affluents », les corridors écologiques et trames vertes et bleues présents sur le territoire et les zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental ;

Considérant l'objectif d'organiser la structure urbaine en cohérence avec le réseau de transports en commun, en renforçant les modes de déplacement doux ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Assieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Assieu, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00206, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1